

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL5 (Rect)

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot : « redevances », insérer les mots : « limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le prévoit la directive, la redevance est destinée à couvrir les coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion des données, et non à apporter une ressource en tant que telle.

Le présent amendement ajoute cette précision qui fait défaut dans le texte actuel.